



LES P.I.J.E.S.

« Précis d'Information Juridique de notre Expert Santé »

FICHE N° 10 :

Les prestations fournies par une association

MAJ le 14/02/2018

Une association est nécessairement sans but lucratif. La loi de 1901 précise en effet qu'une association dispose d'un « **but autre que de partager des bénéfices** ». Autrement dit, cela signifie qu'il n'est pas possible de créer une association dont l'objet, direct ou indirect, soit notamment de partager, entre les fondateurs, les revenus générés par l'association. En revanche, Une association peut effectuer des prestations de service ou vendre des produits. Il est donc tout à fait envisageable pour une association d'avoir des activités qui sont lucratives sous réserve de respecter certaines conditions.

I- Les critères de détermination du caractère lucratif de l'activité d'une association

L'activité dite lucrative de l'association répond à une définition précise et peut être déterminée au moyen de trois critères successifs.



A- La gestion désintéressée de l'association

Si le but non lucratif d'une association est nécessaire pour prouver que sa gestion est désintéressée, il ne suffit pas. La non-lucrativité du but assure seulement le fait que les bénéfices éventuels réalisés par l'association ne sont pas partagés entre ses membres, mais sont réinvestis ou versés à un autre organisme sans but lucratif.

Le caractère désintéressé de la gestion de l'association doit s'établir au regard de 3 grands critères supplémentaires :

- Les dirigeants agissent à titre bénévole,
- Les dirigeants ne bénéficient d'aucune contrepartie (revenus, services, jouissance d'un bien, entre autres),
- Les membres de l'association ne peuvent pas se partager le patrimoine de l'association, y compris pour la partie qui n'a pas été constituée par l'engrangement de bénéfices (mais par des dons effectués à la création, par exemple).

Si l'association emploie un ou plusieurs salariés, ceux-ci doivent :

- Réaliser un travail effectif,
- Être rémunérés de façon non excessive par rapport aux usages constatés de leur profession,
- Et ne pas être eux-mêmes dirigeants (sauf circonstances exceptionnelles).

À titre dérogatoire, l'administration peut tolérer que les dirigeants reçoivent des contreparties, sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de l'association, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le fonctionnement de l'association est démocratique,
- Les contreparties sont déterminées de façon transparente,
- La valeur de ces contreparties n'excède pas 1 123,85 € brut par mois et par dirigeant (3/4 du SMIC).

B- La situation de l'association au regard de la concurrence

Si la gestion de l'association est désintéressée, l'activité de l'association ne sera qualifiée de lucrative que si elle concurrence des entreprises commerciales. La question est de savoir si le consommateur peut, pour un besoin (bien ou service) donné, s'adresser indifféremment à l'association ou à une entreprise commerciale.

Si l'activité de l'association ne concurrence aucune entreprise, alors l'activité de l'association n'est pas qualifiée de lucrative. A l'inverse et si son activité concurrence une ou plusieurs entreprises, il conviendra d'examiner si l'activité de l'association est exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif.



C- Les conditions d'exercice de l'activité de l'association

Si l'association exerce une activité concurrente de celle d'entreprises du secteur lucratif, elle pourra, en fonction des conditions de l'exercice de son activité, être considérée comme n'exerçant pas une activité lucrative.

Pour cela, on va apprécier 4 critères, appelés les **critères des « 4 P »** : le produit, le public, le prix, et la publicité. Une association peut échapper à la qualification d'activité lucrative si :

- **Produits (ou services)** : les produits ou services fournis par l'association visent à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché (ou dans des conditions peu satisfaisantes) ;
- **Public** : les biens ou services proposés par l'association sont fournis à des personnes dans une situation économique et/ou sociale difficile. Dans ce cas, l'activité de l'association sera considérée comme ayant une utilité sociale ;
- **Prix** : le prix des biens (ou services) proposés par l'association doit être inférieur à celui proposé par des entreprises pour le même type de prestation ou adapté à la situation du bénéficiaire (réduction pour les personnes au chômage par exemple).
- **Publicité** : par principe, le recours à des méthodes de publicité constitue un indice de lucrativité, il est possible que l'association procède ainsi afin de faire appel aux dons par exemple.

II- Les conditions à respecter pour l'exercice d'une activité économique par une association

Deux conditions cumulatives sont nécessaires afin qu'une association puisse exercer une activité lucrative :

- L'activité économique doit obligatoirement permettre de développer l'objet non lucratif de l'association.
Exemple : organisation d'évènements payants.
- L'exercice habituel de l'activité devra être expressément prévu par les statuts de l'association. Pour cela, il faut insérer dans les statuts de l'association une clause mentionnant que l'association exerce ces activités lucratives afin de favoriser la réalisation de son objet social.



III- Une imposition particulière pour les associations exerçant des activités lucratives

L'exercice par une association d'une activité économique entraîne des conséquences fiscales. En effet, en principe, les associations ne sont pas soumises aux impôts commerciaux.

Cependant, lorsqu'il est admis qu'une association exerce une activité lucrative, elle devient alors sujette à certains impôts afin de garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt.

Néanmoins, dans le cadre de ses activités lucratives, l'association peut bénéficier d'un régime fiscal favorable sous certaines conditions.

A- Les impôts et les associations sans activité lucrative

Si l'association n'a pas d'activité qualifiée de lucrative, elle profitera d'avantages fiscaux et sera seulement soumise aux impôts suivants :

- L'impôt sur les sociétés à taux minoré (impôt sur les bénéfices et les revenus. Les associations étant par nature non lucrative, elles ne sont pas redevables à l'IS sauf si les revenus de leur patrimoine ou de leur épargne se rattachent à une activité lucrative. Dans ce cas, le taux d'imposition est minoré à 24 %, 15 % ou 10 % selon les cas) ;
- La taxe foncière ;
- La taxe d'habitation ;
- La contribution sur les revenus locatifs ;
- La taxe sur les salaires ;
- La contribution à l'audiovisuel public ;
- La taxe sur les véhicules de société.

B- Les impôts et les associations avec une activité lucrative : assujettissement aux impôts commerciaux

Certaines associations exerçant une activité lucrative sont redevables des impôts commerciaux (en plus des impôts cités précédemment).

Sur le plan fiscal, le **caractère lucratif de l'activité** de l'association va entraîner l'assujettissement de l'association aux **impôts commerciaux** : impôt sur les sociétés (IS), taxe



sur la valeur ajoutée (TVA) et contribution économique territoriale (CET), comme toute entreprise.

Il existe cependant des exceptions :

La franchise d'impôts commerciaux en 2018.

Les associations peuvent réaliser dans leur activité des opérations commerciales. Afin que celles-ci ne les impactent pas, différents mécanismes existent afin de limiter ou exclure ces entités de l'imposition sur ces opérations.

Ainsi, les associations peuvent bénéficier d'une **franchise d'impôt si les activités lucratives restent accessoires, c'est à dire si les activités non lucratives qui sont le cœur de l'association restent « significativement prépondérantes »**. Afin de vérifier ce critère, il existe un plafond qui est de 62 250 euros pour l'année 2018. Il faut donc que l'association réalise au maximum ce montant en chiffre d'affaire hors TVA.

Afin de prétendre au bénéfice de la franchise, l'association doit remplir trois conditions différentes :

- Une gestion désintéressée,
- Des activités lucratives non prépondérantes,
- Et remplir la condition concernant le montant maximum des activités lucratives.

Cette franchise permet à l'association d'être exonérée de l'IS mais également de la TVA, et de la CET.

- Sont également **exonérées d'IS**, les associations organisant des manifestations publiques présentant un intérêt certain pour la commune ou la région (sous réserve de certaines conditions).

Si l'association est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle sera alors redevable de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe d'apprentissage.

- Une **exonération de la TVA** s'applique lorsqu'une association organise au maximum six manifestations de soutien ou de bienfaisance par an et au profit exclusif de l'association. Peuvent être également exonérées de TVA les ventes de biens (dans la limite de 10% du CA) et les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif.

C- La sectorisation et filialisation : une imposition délimitée aux seules activités lucratives



Une association sans but lucratif peut développer des activités lucratives, notamment quand celles-ci permettent de réaliser les activités non lucratives. La sectorisation et la filialisation sont 2 dispositifs qui permettent de circonscrire l'imposition aux seules activités lucratives.

- **La sectorisation** permet, de regrouper et d'isoler les activités lucratives dans un secteur distinct qui sera seul assujetti aux impôts commerciaux.

Deux conditions pour cela doivent être vérifiées :

- Les activités non lucratives doivent rester significativement prépondérantes.
- Les activités lucratives doivent être dissociables des activités non lucratives, correspondre à des prestations différentes.

- **La filialisation** permet d'isoler juridiquement les activités lucratives dans une filiale fiscalisée, lorsque l'association ne veut pas ou ne peut pas sectoriser ses activités lucratives.

La filialisation prend la forme d'un apport partiel d'actif à une société nouvelle ou préexistante. L'association doit en effet transférer à une filiale juridiquement distincte les moyens qu'elle souhaite lui affecter pour lui permettre de réaliser ses activités lucratives.

L'apport partiel d'actif entraîne, au regard du secteur lucratif de l'organisme apporteur, cession ou cessation d'entreprise, en totalité ou en partie, et donne lieu à une imposition immédiate à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, en pratique, en cas de cession ou cessation partielle, l'administration fiscale ne procède pas à l'établissement immédiat de l'imposition des bénéfices. Les bénéfices se rapportant à la branche d'activité apportée sont taxés, après l'expiration de l'exercice en cours, en même temps que ceux du secteur lucratif conservé.

